

# ESSMS : choisir son évaluateur externe



## Objectifs du kit

- ❖ Apprendre comment choisir un organisme habilité en vue de l'évaluation externe de son service ou de son établissement.
- ❖ Disposer d'une méthodologie et d'outils d'aide à la sélection de l'organisme habilité le plus approprié.



## Utilisation du kit

- ❖ Préparation de l'évaluation externe : phase de sélection de l'organisme habilité.



## Outils

- ❖ ESSMS : choisir son évaluateur externe : manuel de l'utilisateur/formateur
- ❖ ESSMS : choisir son évaluateur externe : exemple de table des matières d'un document de mise en concurrence
- ❖ ESSMS : choisir son évaluateur externe : exemple de grille de sélection à compléter

## 1. Considérations générales

L'évaluation externe de la qualité des activités et des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médicosociaux (ESSMS) représente un enjeu considérable pour l'ensemble des acteurs de ce secteur :

- en tout premier lieu pour les usagers, car il semble logique de croire que s'il y a évaluation, c'est avant tout pour déterminer des actions visant à améliorer leur accompagnement et leur prise en charge ;
- pour l'organisme gestionnaire, car le renouvellement d'autorisation total ou partiel qui lui est accordé est exclusivement subordonné aux résultats de cette évaluation ;
- pour le responsable du service ou de l'établissement, car elle lui apporte des éléments d'analyse et des connaissances nouvelles pouvant l'aider dans son management ;
- pour les professionnels mais aussi pour les partenaires, les bénévoles, les stagiaires, car elle les inscrit dans une dynamique de coopération ;
- pour les autorités elles-mêmes, car elle apprécie les effets produits au regard des finalités prioritairement définies pour l'action publique.

Nous comprenons mieux alors toute l'importance que revêt le rapport d'évaluation externe, dont la richesse dépendra non seulement du fonctionnement du service ou de l'établissement évalué, mais également des compétences et des capacités de l'évaluateur (ou des évaluateurs) sélectionné(s) et chargé(s) de le rédiger.

Choisir son évaluateur externe est donc, pour le commanditaire, une étape primordiale. Voici quelques repères pour l'aider dans sa démarche.

## 2. Rappel des principaux textes réglementaires relatifs à l'évaluation externe des ESSMS

Le principe de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées par les ESSMS est posé par la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, codifiée dans le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment par les articles :

- L.312-1, qui dresse la liste des ESSMS visés par le dispositif ;
- L.312-8, qui fait de l'évaluation par un organisme extérieur une obligation pour les ESSMS ;
- L.313-1, qui stipule que le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 revêt un intérêt particulier au regard de la thématique étudiée dans le présent kit, puisqu'il précise de façon réglementaire dans son annexe 3-10 le contenu du cahier des charges de l'évaluation externe, de ses objectifs à la communication des résultats.

Le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 codifié à l'article D.312-205 du CASF prévoit le calendrier des évaluations et les modalités de restitution des résultats (les ESSMS doivent procéder à deux évaluations externes entre la date d'autorisation et son renouvellement : la première, au plus tard sept ans après la date de l'autorisation, et la seconde, au plus tard deux ans avant son renouvellement – attention cependant aux mesures transitoires et aux nombreuses dérogations).

Le décret du 23 janvier 2012 codifié à l'article D.312-197 du CASF envisage le cas des prestataires d'évaluations externes légalement établis dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou dans l'Espace économique européen (EEE).

Le décret du 30 janvier 2012 codifié à l'article D.312-206 du CASF définit les conditions de prise en charge de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des ESSMS.

Enfin, deux circulaires sont à connaître :

- la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011, qui présente « le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations incombant aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), ainsi que les méthodes et outils disponibles ». Elle précise également « les conséquences de l'évaluation sur l'autorisation, en soulignant que l'examen des évaluations détermin[e] le caractère tacite ou non du renouvellement de l'autorisation » ;
- la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, plus « pratico-pratique », qui apporte des précisions sur les modalités de prise en compte de la certification par l'évaluation externe, sur les conditions d'exercice de l'évaluation externe et sur l'appréciation des évaluations, et qui propose quelques fiches très utiles pour les gestionnaires ou responsables d'ESSMS en « route » pour l'évaluation.

### **3. Quelques éléments à connaître sur l'habilitation des organismes**

L'habilitation, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivrée par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médicosociaux (ANESM) sur la base de la bonne foi présumée des organismes. Il s'agit donc d'une décision administrative qui ne garantit en rien la compétence des évaluateurs.

La liste des organismes habilités figure au Bulletin officiel du ministère chargé de l'Action sociale ainsi que sur le site de l'ANESM<sup>1</sup>, et elle fait l'objet d'une actualisation régulière.

Aussi, il conviendra pour le commanditaire (le gestionnaire du service ou de l'établissement évalué) de vérifier la validité de l'habilitation du

1. Voir à l'adresse suivante : [www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?article354&var\\_mode=calcul](http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?article354&var_mode=calcul).